



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-033

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2016

Sommaire

DIRECCTE

87-2016-04-05-002 - 2016 HAUTE-VIENNE AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE ID VERT LIMOGES (2 pages)	Page 3
87-2016-04-05-005 - 2016 HAUTE-VIENNE DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLDIAIRE D'UTILITE SOCIALE APLV BOISSEUIL (2 pages)	Page 6
87-2016-04-05-004 - 2016 HAUTE-VIENNE DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE OFPA BOISSEUIL (2 pages)	Page 9
87-2016-04-05-003 - 2016 HAUTE-VIENNE DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE IDEA LIMOUSIN LIMOGES (2 pages)	Page 12
87-2016-04-11-007 - 2016 HAUTE-VIENNE DECISION REJET D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE PATRIUM LES CARS (2 pages)	Page 15

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-04-11-006 - Arrêté portant approbation de la carte communale d'Eybouleuf (2 pages)	Page 18
87-2016-04-18-002 - Possibilité de dérogation des plafonds de ressources HLM (2 pages)	Page 21

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-04-08-002 - Délégations spéciales de signature pour le pole pilotage et ressources (2 pages)	Page 24
--	---------

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-15-001 - arrêté délégation signature Jean Dominique Bayart administration générale 15 avril 2016 (10 pages)	Page 27
87-2016-04-12-001 - arrêté délégation signature Jean Dominique Baillart 12 avril 2016 ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 38
87-2016-04-18-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Vienne-Gorre (1 page)	Page 42
87-2016-04-18-004 - Arrêté portant projet de périmètre d'un nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes de la Vallée de la Gorre et des Feuillardiers (2 pages)	Page 44
87-2016-04-18-003 - Arrêté portant projet de périmètre d'un nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus (2 pages)	Page 47

DIRECCTE

87-2016-04-05-002

**2016 HAUTE-VIENNE AGREMENT ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE ID VERT LIMOGES**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2016/001
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Bernard BEAUGRAND, cogérant de la société SARL ID-VERT, Siret 792 599 755 00016, gare de Montjovis – la Halle fret – 87100 LIMOGES, reçue le 4 mars 2016.

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- Agrément de plein droit eu égard au contrat d'objectifs triennal UR/COT/EA n° 16.74.087.031.

A R R E T E

ARTICLE 1 : AGREMENT

La SARL ID-VERT, Siret 792 599 755 00016, gare de Montjovis – la Halle fret – 87100 LIMOGES est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 avril 2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

La décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que la structure a été mise à même de présenter ses observations sur les griefs retenus à son encontre.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 5 avril 2016
Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité départemental
Par intérim la Directrice du travail

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

DIRECCTE

87-2016-04-05-005

2016 HAUTE-VIENNE DECISION D'AGREMENT
ENTREPRISE SOLDIAIRE D'UTILITE SOCIALE APLV
BOISSEUIL

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2016/004
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Bernard BEAUGRAND, cogérant de la société SARL A.P.L.V., Siret 403 303 571 00026, la Plaine – 87220 BOISSEUIL, reçue le 4 mars 2016.

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

- Agrément de plein droit eu égard au contrat d'objectifs triennal n°

A R R E T E

ARTICLE 1 : AGREMENT

La SARL A.P.L.V., Siret 403 303 571 00026, la Plaine – 87220 BOISSEUIL est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 avril 2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

La décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que la structure a été mise à même de présenter ses observations sur les griefs retenus à son encontre.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 5 avril 2016
Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité départemental
Par intérim la Directrice du travail

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

DIRECCTE

87-2016-04-05-004

**2016 HAUTE-VIENNE DECISION D'AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE
OFPA BOISSEUIL**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2016/003
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Bernard BEAUGRAND, cogérant de la société SARL OFPA, Siret 491 009 338 00014, la Plaine – 87220 BOISSEUIL, reçue le 4 mars 2016.

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- Agrément de plein droit eu égard au contrat d'objectifs triennal UR/COT/EA n° 15.74.087.021.

A R R E T E

ARTICLE 1 : AGREMENT

La SARL OFPA, Siret 491 009 338 00014, la Plaine – 87220 BOISSEUIL est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 avril 2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

La décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que la structure a été mise à même de présenter ses observations sur les griefs retenus à son encontre.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 5 avril 2016
Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité départemental
Par intérim la Directrice du travail

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

DIRECCTE

87-2016-04-05-003

**2016 HAUTE-VIENNE DECISION D'AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE IDEA
LIMOUSIN LIMOGES**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2016/0002
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Bernard BEAUGRAND, cogérant de la société SARL I.D.E.A. LIMOUSIN, Siret 489 490 045 00023, Place des Charentes -gare de Montjovis – la Halle fret – 87100 LIMOGES, reçue le 4 mars 2016.

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- Agrément de plein droit eu égard au contrat d'objectifs triennal UR/COT/EA n° 15.74.087.016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : AGREMENT

La SARL I.D.E.A. LIMOUSIN, Siret 489 490 045 00023, Place des Charentes -gare de Montjovis – la Halle fret – 87100 LIMOGES est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 avril 2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

La décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que la structure a été mise à même de présenter ses observations sur les griefs retenus à son encontre.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 18 avril 2016
Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité départemental
Par intérim la Directrice du travail

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

DIRECCTE

87-2016-04-11-007

2016 HAUTE-VIENNE DECISION REJET
D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE
SOCIALE PATRIUM LES CARS

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**DECISION DE REJET D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER ;

Vu l'arrêté de Madame Isabelle NOTTER du 9 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Jacques PHELOUZAT, Président de l'association des fondateurs de Patrium, elle-même Présidente de la SAS Coopérative Patrium Commanditée, elle-même Gérante de la SCA Patrium Entrepreneurs, n° SIRET 798 772 349 00022, 1 rue du Prieuré 87230 Les Cars, reçue le 15 février 2016.

Considérant que le dossier, objet de la demande ne répond pas aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 05 août 2015 visés ci-dessus;

I : SUR LA FORME :

Considérant que l'article 1 du décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire édictent que les statuts des dites sociétés doivent prévoir :

-« l'affectation majoritaire des bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société ;
-le caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires constituées ;
-la mise en œuvre des principes de gestion définie au « c » du 2° du II de l'article 1° de la Loi du 31 juillet 2014 (constitution d'une réserve statutaire obligatoire, prélèvement de la fraction affectée au report bénéficiaire, interdiction d'amortissement du capital)» ;

Considérant que les statuts de la SCA Patrium Entrepreneurs, et notamment l'article 54, ne définissent pas précisément l'ensemble de ces éléments ;

II : SUR LE FOND :

Considérant que l'objet de la société est principalement le soutien, dans le cadre de la « charte Patrium », des sociétés industrielles socialement, écologiquement et économiquement en situation de grande difficulté, mais potentiellement pérennes, à travers :

- des investissements en fonds propres ou quasi fonds propres,
- des prises d'intérêts et de participations,
- l'animation, la gestion et la conduite de stratégie auprès de ces entreprises.

Considérant que cet objet pourrait se rapporter au 3° de l'article 2 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 :
 « 3° elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés au 1° et 2° » ;

Considérant en effet, que la SCA Patrium Entrepreneurs concourt au développement durable dans sa dimension économique en maintenant des emplois et des savoir-faire locaux ;

Considérant toutefois que le 3° de l'article 2 de la Loi n° 2014-856 exige que l'activité du demandeur soit liée à l'un des objectifs définis au 1° ou au 2° de ce même article ;

Considérant que l'objet premier de la SCA Patrium Entrepreneurs est d'apporter un soutien financier à des entreprises (personnes morales) et non directement à des personnes physiques en difficulté et que, de ce fait, il ne répond pas aux objectifs du 1° de l'article 2 de la Loi 2014-856 ;

Considérant par ailleurs que l'objet de la SCA Patrium Entrepreneurs n'est pas directement axés sur la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, ni sur l'éducation à la citoyenneté ou sur la préservation du lien social, ni sur le maintien ou le renforcement de la cohésion territoriale.

Considérant qu'en effet, l'activité de la SCA Patrium Entrepreneurs, bien que pouvant avoir éventuellement un effet secondaire induit sur ces différents éléments à travers le maintien potentiel d'emplois locaux, n'a pas pour objet de répondre prioritairement à ces objectifs et qu'en conséquence elle ne répond pas aux objectifs du 2° de l'article 2 de la Loi 2014-856.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : REFUS D'AGREMENT

La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail déposée par la SCA Patrium Entrepreneurs, n° SIRET 798 772 349 00022, 1 rue du Prieuré 87230 Les Cars, est refusée.

Fait à Limoges, le 11 avril 2016
 Pour le préfet et par subdélégation,
 La responsable par intérim de l'unité départementale
 de la Haute-Vienne
 La Directrice du travail

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame le Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-04-11-006

Arrêté portant approbation de la carte communale
d'Eybouleuf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE D'EYBOULEUF

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants, R124-1 et suivants ;
Vu la délibération 2012-26 du 14 septembre 2012 du conseil municipal de la commune d'Eybouleuf engageant l'élaboration de la carte communale sur l'ensemble de son territoire ;
Vu l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) du 11 mai 2015 ;
Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 01 juin 2015 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne du 23 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 2015 soumettant à l'enquête publique le projet de carte communale, laquelle s'est déroulée du 15 septembre 2015 au 17 octobre 2015 inclus ;
Vu et entendu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur, émettant un avis favorable au projet ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eybouleuf en date du 11 février 2016 approuvant la carte communale en intégrant à la zone constructible partie des parcelles A833 et A1071 ;

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du dossier de la carte communale d'Eybouleuf sont approuvées conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : En application de l'article L161-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 3 : En application de l'article R124-8 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal du 11 février 2016 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local.

Le dossier de carte communale sera consultable à la préfecture de la Haute-Vienne et à la mairie d'Eybouleuf aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Vienne, le maire de d'Eybouleuf et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-04-18-002

Possibilité de dérogation des plafonds de ressources HLM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté

Le préfet de la Haute-Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-1, R441-1 et R441-1-1,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié par le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements de métropole,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour faciliter la mixité sociale, les organismes de logements sociaux sont autorisés à déroger aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite d'un dépassement de 30 % des ressources pour 10 % des ménages dans les groupes d'habitation situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville tels que ces quartiers sont définis par les décrets susvisés :

Quartiers prioritaires de la ville sur la commune de Limoges : Portes Ferrées
La Bastide
Le Sablard
Beaubreuil
Val de l'Aurence sud
Val de l'Aurence nord
Les Coutures
Bellevue
Le Vigenal

Article 2 :

Pour faciliter la mixité sociale, les organismes de logements sociaux sont autorisés à déroger aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite d'un dépassement de 30 % des ressources pour 10 % des ménages dans les groupes d'habitation occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

Article 3 :

Pour faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des ménages, les organismes de logements sociaux sont autorisés à déroger aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite d'un dépassement de 30 % des ressources dans les cas suivants :

- attribution d'un logement adapté aux personnes âgées de plus de 65 ans,
- attribution d'un logement adapté aux personnes malades ou handicapées dont l'état est incompatible avec le maintien dans le logement occupé sur présentation de toute pièce permettant d'établir le bien fondé de la demande,
- relogement d'un ménage concerné par une opération de démolition de logement locatif social

Article 4 :

Pour lutter contre la vacance, les organismes de logements sociaux sont autorisés à déroger aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite d'un dépassement de 30 % des ressources pour 10 % des ménages dans les immeubles et ensembles d'immeubles où la vacance de plus de trois mois touche 10 % des logements.

Article 5 :

Les dérogations prévues au présent arrêté ne s'appliquent qu'aux logements ayant bénéficié d'un prêt PLUS ou équivalent.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable au titre des années 2016 et 2017.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-04-08-002

Délégations spéciales de signature pour le pole pilotage et ressources

Délégations spéciales de signature pour le pole pilotage et ressources RAA n° 2016-37



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 8 avril 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31, rue Montmaillier
87043 LIMOGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale du Limousin et de la Haute-Vienne,

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Gilbert LISI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de M. Gilbert LISI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des Ressources Humaines :

- M. Vincent VALLAT, inspecteur principal des finances publiques,

Gestion des Ressources humaines

- Mme Marie Paule LEOBET, inspectrice des finances publiques,

- Mme Évelyne EVANS, inspectrice des finances publiques,

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- M. Frédéric BAUSSET, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Dominique CHAVAGNE, contrôlease principale des finances publiques,
- Mme Françoise CONNIN, contrôlease principale des finances publiques,
- Mme Michèle CORMENIER, contrôlease principale des finances publiques,
- M. Olivier DELAGE, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Joëlle DELBRUT, contrôlease principale des finances publiques,

- Mme Sylvie CHATENET, contrôlease des finances publiques,
- M. Alain GIRY, contrôleur des finances publiques,
- M. Olivier MONTLARON, contrôleur des finances publiques,

Formation professionnelle et concours

- Mme Évelyne EVANS, inspectrice des finances publiques,

2. Pour la Division Stratégie, Contrôle de Gestion et Qualité de Service:

- Mme Michèle FROMENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, emplois, structures et moyens :

- Mme Marie Sophie CHARLEMAGNE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Julie RENAUX, contractuelle,

Emplois, structures et moyens

- Mme Sylvie TOULZAC, attachée d'administration centrale,

3. Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique:

- Mme Sylvie ZALDUA, administratrice des finances publiques adjointe,

Budget, logistique et immobilier

- Mme Michèle PAUTY, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- M. Jean-Marc GIORGI, inspecteur des finances publiques,
- M. Guillaume CASENAVE, inspecteur des finances publiques,
- M. Frédéric REVEILLAS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Édith DEBORD, contrôlease des Finances Publiques,

Courrier :

- M. Jacques ROUX, inspecteur des finances publiques,

Article 2 : Cette décision prend effet au 8 avril 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Vienne

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-15-001

arêté délégation signature Jean Dominique Bayart
administration générale 15 avril 2016

délégation signature Jean Dominique Bayart administration générale



PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Jean-Dominique BAYART,
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
en matière d'administration générale**

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 2324-1 à L 2324-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 121-7, L 131-2, L 132-7 à L 132-10, L 134-4, L 134-1 à L 134-4, L 134-6, L 222-1, L 222-3, L 224-1 à L 224-11, L 225-1 à L 225-7, L 225-18, L 227-4 à L 227-11, L 241-3-2, R 241-17, L 264-6, L 312-1, L 345-1, L 348-3, L 348-4, L 472-1, R 313-5, R 314-20, R 314-22, R 314-46, R 314-51 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 121-4, L 212-1 à L 212-14, L 312-2 et L 312-3, L 321-1 à L 321-9, L 322-1 à L 322-9 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 463-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R 167-19, R 861-13 ;

Vu le code du service national ;

Vu le code rural et de la pêche maritime modifié ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code du travail, notamment les articles L 211-6 à L 211-14, L 345-1, R 211-12 à R 211-31 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-03 du 29 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non fonctionnaire exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 mars 2013 nommant M. Jean-Dominique BAYART directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est accordée à M. Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne à effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, et en particulier :

- les actes de gestion du personnel relevant de son autorité dans le cadre des instructions ministérielles,
- les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de ses services,
- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché, ...), dans la limite de 150 000 €, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service,
- les mémoires et tous actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence du service.

Article 2 : Délégation est accordée à M. Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer tous les actes administratifs relevant des domaines suivants :

2-1 En matière d'aide sociale à la charge de l'Etat, les actes relevant des domaines suivants :

Protection des personnes vulnérables, notamment :

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat,
- Convention annuelle de financement des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel,
- Arrêté d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant titre individuel,
- Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,
- Agrément des espaces de rencontres destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

Comité médical et commission de réforme, notamment :

- Notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents des fonctions publiques d'Etat et hospitalière,
- Actes relatifs au comité médical départemental et aux commissions de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques.
- Arrêtés fixant la composition du comité médical et de la commission de réforme.

Aide sociale, notamment :

- Attribution des prestations d'aide sociale légales : allocation simple aux personnes âgées, allocation de solidarité aux personnes âgées pour les agents fonctionnaires, allocation supplémentaire d'invalidité pour les agents fonctionnaires, allocation différentielle de droits acquis, allocation supplémentaire, frais d'hébergement en établissements médico-sociaux (personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe),
- Dérogation en vue de l'examen des droits à la couverture maladie universelle au titre de la protection complémentaire,
- Exercice des recours devant les juridictions d'aide sociale,
- Exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, à l'encontre des donataires, ou sur la succession des bénéficiaires,
- Décision concernant la délivrance des cartes de stationnement pour les personnes handicapées,
- Habilitation des séjours pour personnes handicapées.

2-2 En matière de lutte contre l'exclusion, les actes relevant des domaines suivants :

Logement social, notamment :

- Conventions particulières d'attribution de l'aide aux collectivités, associations ou organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et conventions d'attribution de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que dénonciation de ces conventions,
- Gestion du numéro unique d'enregistrement de la demande de logement social,
- Actes relatifs aux accords collectifs,
- Actes relatifs à la commission de médiation de la loi sur le droit au logement opposable,
- Propositions d'attribution de logements au titre du contingent préfectoral,
- Actes relatifs à la commission de coordination des actions de prévention de l'expulsion.

Lutte contre la précarité, notamment :

- Décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion, autres délégations budgétaires et comptables.

Fonctionnement des établissements sociaux, notamment :

- Décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile,
- Admissions dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- Propositions de modifications budgétaires lors de la procédure contradictoire, dans le cadre de l'instruction des demandes des établissements et services sociaux,
- Approbations des programmes d'investissement et de leurs plans de financement, ainsi que des emprunts dont la durée est supérieure à un an, des établissements et services sociaux,
- Décisions d'affectation des résultats des établissements et services sociaux suite à l'instruction de leurs comptes administratifs,
- Appréciations du caractère complet des dossiers de demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux,
- Décisions sur l'application de la TVA à 5,5 % sur travaux pour les établissements médicaux-sociaux,
- Contractualisation d'objectifs avec les associations du secteur social en matière d'accueil d'hébergement et d'insertion.
- Notation du directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

2-3 En matière d'intégration et accès à la nationalité française :

- Décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

2-4 En matière de protection de la jeunesse, les actes relevant des domaines suivants :

Protection des mineurs, notamment :

- Autorisation d'ouverture d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile,
- Enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés,
- Opposition à l'organisation d'activité d'accueil,
- Décision d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre d'une personne d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils,
- Décision prise en urgence à l'encontre d'une personne de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils,
- Injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou aux exploitants des locaux les accueillant pour mettre fin aux risques pour la santé et sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil, aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif, aux manquements relatives aux obligations d'assurance,
- Décision d'interdiction ou d'interruption, de manière totale ou partielle, de l'accueil de mineurs ainsi que décision de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes mentionnées à l'alinéa précédent n'ont pas remédié aux situations qui ont fait l'objet de l'injonction,
- Décision sans injonction préalable d'interdiction ou d'interruption de l'accueil de mineurs ou de fermeture des locaux dans lesquels il se déroule, en cas d'urgence ou lorsque que l'une des personnes ayant fait l'objet d'une injonction refuse de se soumettre à la visite de contrôle,
- Injonction à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations légales,
- Décision, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs à l'encontre de la personne morale qui, après injonction, n'a pas mis fin aux dysfonctionnements constatés,
- Notification des incapacités ou des suspensions des animateurs d'accueils collectifs de mineurs après vérification de leur honorabilité ou consultation du Fichier National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes (FIJ AIS),
- Autorisation de l'emploi des enfants dans les spectacles,
- Validation des certificats de stage du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

Conseil départemental de la jeunesse, des sports et la vie associative (CDJSVA) :

- Organisation des travaux et la présidence du conseil départemental en cas d'absence ou d'empêchement du préfet. (Avis du conseil sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, avis du conseil réuni sous la configuration d'une formation spécialisée),
- Réunion de la formation restreinte du CDJSVA composée des membres de l'ancien conseil départemental de la jeunesse,
- Décision d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral d'association de jeunesse et d'éducation populaire.

Gestion des postes du Fonds de Coopération pour la Jeunesse et l'Education Populaire relevant du contingent déconcentré :

- Décision d'affectation, de suspension ou de retrait de poste dans le cadre de la gestion du

contingent déconcentré, en application des instructions ministérielles relatives aux postes du FONJEP, en relation avec la DRJSCS.

Actions en direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, notamment :

- Arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- Approbation de convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'Etat et les associations, relative au développement de l'accès des enfants et des jeunes aux activités sportives, culturelles et de loisirs pour la mise en œuvre d'une politique éducative territoriale,
- Arrêté d'attribution pour les programmes nationaux favorisant l'initiative, l'expression et l'autonomie des jeunes,
- Instruction des demandes d'agrément au titre du service civique en relation avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Conventions de Projet Educatif de Territoire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.
- Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial.
- Décision portant agrément au titre de l'engagement de service civique.

2-5 En matière de pratiques sportives, les actes relevant des domaines suivants :

Contrôle de l'encadrement des activités physiques et sportives et de l'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives, notamment :

- Enregistrement de la déclaration d'ouverture d'établissement effectuée,
- Opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées,
- Mise en demeure adressée à l'exploitant de l'établissement de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité, au défaut de souscription du contrat d'assurance et aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits avec délai imparti,
- Décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement si l'exploitant n'a pas donné suite à la mise en demeure ou s'il s'oppose au contrôle de l'autorité administrative,
- Décision de fermeture temporaire en cas d'urgence sans mise en demeure préalable,
- Décision d'ordonner une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu un accident,
- Vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits des exploitants par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, notamment :

- Enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et délivrance de l'attestation de stagiaire,
- Injonction de cesser toute activité à toute personne exerçant la profession d'éducateur sportif en méconnaissance de la loi,
- Décision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois de la profession d'éducateur sportif,
- Décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la profession d'éducateur sportif après consultation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif,
- Retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif pour les éducateurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif et pour ceux ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou certains délits,
- Vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) concernant le déclarant d'activité.

Surveillance des établissements de natation, notamment :

- Enregistrement de la déclaration par la personne désirant assurer la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant,
- Par dérogation aux dispositions précédentes, délivrance de l'autorisation d'exercer provisoirement à la personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dans les conditions réglementaires (lors de l'accroissement saisonnier et lorsque l'exploitant de l'établissement a démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS),
- Retrait de l'autorisation en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

- Organisation des épreuves de l'examen conduisant à l'obtention du BNSSA et présidence du jury délivrant le diplôme en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

Recensement des équipements sportifs :

- Gestion de la déclaration à l'administration d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs.

Actions en faveur du développement des pratiques sportives, notamment :

- Arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations et comités départementaux sportifs,
- Approbation de convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'Etat et les groupements sportifs, clubs et comités départementaux sportifs,
- Décision d'attribution, de refus ou de retrait de l'agrément préfectoral de groupement sportif.

2-6 En matière d'administration générale : les associations :

Les actes et documents relatifs aux associations, dont notamment la délivrance des récépissés :

- des associations relevant de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- des associations foncières urbaines libres et des associations syndicales libres de propriétaires.

2-7 En matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments :

Les actes relatifs à la surveillance des abattoirs, notamment :

- Catégorisation des abattoirs du département
- Livraison directe à l'état cru de viandes et abats,
- Fabrication d'aliment pour animaux par collecte ou utilisation de denrées reconnus impropres à la consommation humaine,
- Liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence,
- Dérogation pour l'abattage de volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes,
- Dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité,
- Commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité,
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'abattage dans le cadre des attributions de l'échelon déconcentré.

Les actes relatifs à la surveillance des établissements de transformation des denrées alimentaires, notamment :

- Agrément, délivrance de récépissé de déclaration des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, y compris la remise au consommateur sous toutes ses formes,
- Suspension de la dispense d'agrément en cas d'infraction aux dispositions réglementaires,

- Fermeture de tout ou partie d'un établissement présentant une menace pour la santé publique, ou arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;
- Consignation de somme, exécution d'office des travaux et fermeture de tout ou partie de l'établissement ou arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement, en cas d'absence de mise en œuvre des mesures correctives prescrites.

Les actes relatifs aux denrées alimentaires, notamment :

- Commercialisation du gibier,
- La suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction des denrées susceptibles de présenter un risque pour la santé publique,
- Contrôle lors des transports, agrément et certificat techniques des véhicules routiers, conteneurs destinés au transport des denrées animales ou d'origine animale sous température dirigée.

Les actes relatifs à la surveillance de l'élimination des carcasses et des sous-produits, notamment :

- Agrément sanitaire en application de l'article L 226 du code rural et de la pêche maritime des établissements intermédiaires catégories 1, 2 et 3, des établissements d'entreposage, des usines de transformation de catégories 1, 2 et 3, des usines de production d'aliments pour animaux familiers, des usines de produits techniques, des usines de compostage et des usines de production de biogaz, tels que visés par le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- Utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux pour des besoins scientifiques, pour l'alimentation de verminière ou pour l'alimentation d'animaux de zoos ou de cirques, d'animaux à fourrure, de chiens de meute, d'équipages reconnus,
- Surveillance des équarrissages.

2-8 En matière de santé et protection animales, de pharmacie vétérinaire et d'exercice de la médecine vétérinaire :

Les actes relatifs à la profession et aux médicaments vétérinaires, notamment :

- Octroi de l'habilitation sanitaire,
- Tenue de la liste annuelle des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département,
- Appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires,
- Convention de mandatement de vétérinaires,
- Agrément d'installations de préparation extemporanée d'aliments médicamenteux,
- Arrêté fixant la liste des vétérinaires du département désignés pour effectuer l'évaluation comportementale des chiens considérés dangereux.

Les arrêtés relatifs à la lutte contre les maladies animales, notamment :

- Arrêté organisant la lutte contre la maladie des animaux,
- Arrêté annonçant ou levant la mise sous surveillance ou la déclaration d'infection d'animaux ou d'exploitations,
- Arrêté fixant les tarifs de police sanitaire,
- Arrêté allouant des aides financières au titre de la lutte contre les maladies des animaux,
- Arrêté fixant la liste et la rémunération des experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus au titre de la lutte contre les maladies animales,
- Décision relative à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration et notification à leurs propriétaires,
- Décision de suspension ou de retrait de qualification sanitaire et toute décision individuelle relative aux maladies réglementées des animaux
- Décision de limitation de mouvements d'animaux ou de cheptels, de levée de limitation de mouvements ou toute décision individuelle relative à l'identification animale,
- Convention de délégation de la gestion administrative de prophylaxies réglementées,

- Convention relative à l'adhésion à la charte sanitaire des élevages de poules pondeuses,
- Réquisition de services pour exécution de mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses,
- Attribution ou retrait de la patente vétérinaire et médicale,
- Arrêté fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques,
- Autorisation aux entreprises publiques et privées de pratiquer la désinfection des installations.

Les actes relatifs à la reproduction animale, notamment :

- Agrément, autorisation et mesures particulières applicables en matière d'insémination artificielle et transplantation embryonnaire.

Les actes relatifs à la surveillance de l'expérimentation animale, notamment :

- Certificat d'autorisation d'expérimenter sur animaux vivants,
- Autorisation pour les établissements d'expérimentation de recourir à un fournisseur occasionnel,
- Agrément des établissements d'expérimentation animale.

Les actes relatifs à la surveillance des aliments pour animaux, notamment :

- Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

Les actes relatifs au contrôle des transports et mouvements des animaux, notamment :

- Arrêté relatif aux véhicules transportant des animaux en provenance ou à destination de certains marchés attenants aux abattoirs,
- Autorisation des transporteurs,
- Délivrance des certificats d'aptitude au transport d'animaux vivants,
- Agrément des véhicules pour les voyages de longue durée,
- Mise sous surveillance des animaux importés,
- Agrément des centres de rassemblement d'animaux et enregistrement des opérateurs,
- Arrêté fixant les mesures relatives au nettoyage et à la désinfection des véhicules routiers, des wagons et des locaux servant au transport ou à l'hébergement des animaux,
- Arrêté portant réglementation sanitaire des transhumances et pacages,
- Arrêté fixant les mesures particulières en matière de foires, comices, concours, expositions-ventes.

Les actes relatifs au bien-être animal, notamment :

- Certificat de capacité pour animaux de compagnie,
- Récépissé de déclaration d'activité liée aux animaux de compagnie,
- Habilitation des personnes pouvant procéder au tatouage des chiens,
- Habilitation pour le dressage des chiens au mordant,
- Arrêté et décision fixant les mesures particulières applicables en matière de protection animale,
- Dérogation à l'interdiction de cession des animaux de compagnie dans les manifestation et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux,
- Arrêté portant interdiction d'un champ de foire ou prescription au frais de la commune des mesures destinées à faire cesser les causes d'insalubrité pour les animaux domestiques.

Les actes relatifs à la protection de la faune sauvage captive, notamment :

- Autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux non domestiques autre que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L 413.3 du code de l'environnement,

- Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autre que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L 412.1 du code de l'environnement,
- Certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autre que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en application de l'article L 413.2 du code de l'environnement,
- Tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la détention est soumise à autorisation (relier, coter et parapher).

2-9 En matière de protection du consommateur :

Actes relatifs à la conformité et sécurité des produits et des services repris au livre II du code de la consommation, dont notamment :

- ordre de fermeture de tout ou partie d'un établissement (article L.218-3 du code de la consommation) ;
- ordre de suspension, retrait, rappel et destruction (article L.218-4 du même code) ;
- ordre d'utilisation à d'autres fins, de réexportation ou de destruction (article L.218-5 du même code) ;
- application, au responsable concerné, de la sanction portant sur la prise en charge des frais de prélèvement, transport, analyse ou essai en cas de non-conformité (articles L.218-5-6 et R.219-2 du même code) ;
- injonction à faire procéder à des contrôles, ordre de suspension de la mise sur le marché dans l'attente de leurs réalisations, consignation de somme, réalisation d'office aux frais de l'opérateur (article L.218-5-2 du même code) ;
- ordre de faire figurer des informations sur les produits, leurs emballages ou dans des documents (article L.218-5-3) ;
- ordre de suspension de la mise sur le marché et retrait en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration du produit (article L.218-5-4 du même code) ;
- mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de danger grave et immédiat lié à une prestation de services (article L.221-6 du même code).

Actes relatifs à des enregistrements, notamment :

- Enregistrement des établissements détenant des cabines UV.

Article 3 : Sont soumis à la signature du Préfet les actes et décisions suivants :

- Les correspondances adressées en leur qualité aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice, ainsi que les correspondances adressées de façon collective aux élus des collectivités territoriales,
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- Les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, à l'exception des mémoires en défense relatifs au contentieux administratif du droit au logement et à l'hébergement opposable, de l'hébergement d'urgence et des cartes de stationnement pour personnes handicapées,
- Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- Les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires.

Article 4 : M. Jean-Dominique BAYART peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 15 avril 2016

Le Préfet

 Raphaël LE MEHAUTÉ

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-12-001

arrêté délégation signature Jean Dominique Baillart 12
avril 2016 ordonnancement secondaire

délégation signature monsieur Jean Dominique Bayart ordonnancement secondaire



PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Jean-Dominique BAYART,
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
en matière d'ordonnancement secondaire**

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 6 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme listés dans l'annexe jointe au présent arrêté à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes visés,
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes, en dépenses et en recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions à M. Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer tous les actes et décisions concernant les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 150 000 €.

Article 3 : Sont soumis à signature du préfet :

- Les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29

décembre 1962 susvisé,

- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- La signature des conventions à conclure au nom de l'Etat que ce dernier passe avec le département et les collectivités locales,
- La signature des arrêtés ou des conventions attributives de subvention, lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 25 000 €,
- Les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4 : Un compte-rendu d'exécution des programmes et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne.

Article 5 : M. Jean-Dominique BAYART peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : L'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean Dominique BAYART en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Limoges, le 12 avril 2016

Le Préfet


Raphaël LE MEHAUTÉ

Annexe
de l'arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Dominique BAYART,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Programmes pour lesquels la Direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations est unité opérationnelle :

N° Programme	Intitulé	Titre
Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française	Titre VI
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi	Titres III
Programme 137	Egalité entre les femmes et les hommes	
Programme 147	Politique de la ville	
Programme 157	Handicap et dépendance	
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Titre III
Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Titres III et VI
Programme 181	Environnement	Titre III
Programme 206	Sécurité alimentaire	Titres III et VI
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes	Titre VI
Programme 333 action 1	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Titre III

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-18-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
Vienne-Gorre

Transfert du siège du syndicat

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi modifiée n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU l'arrêté préfectoral n° 284 du 30 juin 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte Vienne-Gorre ;
VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte Vienne-Gorre. transmise au représentant de l'Etat lors de sa séance du 9 juin 2015 (transfert du siège de l'établissement) ;
VU les délibérations favorables transmises au représentant de l'Etat, des conseils communautaires de :
- la communauté de communes Vienne-Glane le 06 août 2015
- la communauté de communes des Feuillardiers le 10 septembre 2015.

VU les délibérations favorables transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Chaillac-sur-Vienne le 4 septembre 2015	Saint-Laurent-sur-Gorre le 22 septembre 2015
Cognac-la-Forêt le 23 septembre 2015	Saint-Martin-de-Jussac le 2 septembre 2015
Gorre le 26 août 2015	Sainte-Marie-de-Vaux le 31 août 2015
Pageas le 10 décembre 2015	Saint-Victurnien le 15 octobre 2015
Rochechouart le 5 octobre 2015	Vayres le 28 septembre 2015
Saint-Auvent le 9 février 2016	Chabanais le 31 août 2015
Saint-Brice-sur-Vienne le 27 novembre 2015	Chassenon le 16 septembre 2015
Saint-Cyr le 4 août 2015	Pressignac le 21 septembre 2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte Vienne-Gorre annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté n° 284 du 30 juin 2008.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte Vienne-Gorre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au directeur départemental des finances publiques et au chef d'établissement de l'INSEE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 18 avril 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-18-004

Arrêté portant projet de périmètre d'un nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes de la Vallée de la Gorre et des Feuillardiers

suite à schéma départemental de coopération intercommunale adopté le 30 mars 2016

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu l'arrêté préfectoral-DRCL2-n° 2000-623 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Gorre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 portant création de la communauté de communes des Feuillardiers à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Vienne (SDCI) ;

Considérant qu'en application de l'article 35 – III de la loi du 7 août 2015 précitée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en oeuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le SDCI prévoit la fusion entre la communauté de communes de la Vallée de la Gorre et la communauté de communes des Feuillardiers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de la Vallée de la Gorre et des Feuillardiers est fixé comme suit :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| - Champagnac-la-Rivière | - Oradour sur Vayres |
| - Champsac | - Pensol |
| - Cognac-la-Forêt | - Saint-Auvent |
| - La Chapelle-Montbrandeix | - Saint-Bazile |
| - Cussac | - Saint-Cyr |
| - Gorre | - Saint-Laurent sur Gorre |
| - Maisonnais sur Tardoire | - Saint-Mathieu |
| - Marval | - Sainte-Marie de Vaux |

Cet EPCI à fiscalité propre relève de la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées (celles visées à l'article 1^{er}) qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis du conseil municipal est réputé favorable au projet.

Article 3 : Le projet de périmètre est également soumis pour avis aux organes délibérants des communautés de communes de la Vallée de la Gorre et des Feuillardiers. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion sera prononcée après accord de la moitié des conseillers municipaux représentant la moitié au moins de la population totale y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes de la Vallée de la Gorre, le président de la communauté de communes des Feuillardiers et les maires de chacune des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et au directeur départemental des finances publiques. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 18 avril 2016

le Préfet,

Raphaël LE MEHAUTE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-18-003

Arrêté portant projet de périmètre d'un nouvel EPCI issu
de la fusion des communautés de communes du Pays de
Nexon et des Monts de Châlus

suite au schéma départemental de coopération intercommunale adopté le 30 mars 2016

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-DRCL2-365 du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes Pays de Nexon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-DRCL2-453 du 28 décembre 1994 portant création de la communauté de communes Monts de Châlus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Vienne (SDCI) ;

Considérant qu'en application de l'article 35 – III de la loi du 7 août 2015 précitée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en oeuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le SDCI prévoit la fusion entre la communauté de communes du Pays de Nexon et la communauté de communes des Monts de Châlus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Pays de Nexon et Monts de Châlus est fixé comme suit :

Bussière-Galant
Châlus
Dournazac
Flavignac
Janailhac
Lavignac
Les Cars
Meilhac

Nexon
Pageas
Rilhac-Lastours
Saint-Hilaire les Places
Saint-Jean-Ligoure
Saint-Maurice les Brousses
Saint-Priest-Ligoure

Cet EPCI à fiscalité propre relève de la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées (celles visées à l'article 1^{er}) qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis du conseil municipal est réputé favorable au projet.

Article 3 : Le projet de périmètre est également soumis pour avis aux organes délibérants des communautés de communes Pays de Nexon et Monts de Châlus . A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion sera prononcée après accord de la moitié des conseillers municipaux représentant la moitié au moins de la population totale y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes Pays de Nexon, le président de la communauté de communes des Monts de Châlus et les maires de chacune des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au directeur départemental des finances publiques et au directeur de l'INSEE. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 18 avril 2016

le Préfet,

Raphaël LE MEHAUTE